



DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par **Madame Martine VASSAL**, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 30 mars 2020

d'une part,

ET

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, Couvent Saint-Césaire – Impasse des Mourgues – 13637 ARLES Cedex, représenté par son Président, **Michel FENARD**

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Conseil départemental accorde une subvention au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles pour l'animation de la « Charte Agricole du Pays d'Arles ».

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 46 000 € sur un budget prévisionnel de 236 704 € d'animation de la charte agricole.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles est tenu, de par son partenariat avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles sur le compte ouvert à la Trésorerie d'Arles et selon les modalités suivantes :

- 50 % dès signature de la présente convention,
- 50 % au vu d'un compte-rendu détaillé de l'action et d'un budget définitif de l'opération, et après une réunion de rendu de l'action en présence des services concernés du Département.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions.

Il est, par ailleurs, interdit de verser tout ou partie de cette subvention à des associations, collectivités ou œuvres.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements réciproques

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles pourra être mis en demeure, par une lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre, dans un délai de un mois, sera un motif pour résilier la présente convention.

Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé, si le projet pour lequel il a été versé n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé ou modifié.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet au plus tard au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités engagées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles.

Fait à Marseille, le

**Le Président du Pôle d'Equilibre
Territorial et Rural du Pays d'Arles**

**La Présidente
du Conseil départemental**

Michel FENARD

Martine VASSAL